

LÉGISLATION

**Règlement modifiant le règlement
d'exécution de la loi d'application
de la législation fédérale sur la
circulation routière (RaLCR)**

H 1 05.01

du 20 avril 2016

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève
arrête :**Art. 1 Modifications**Le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale
sur la circulation routière, du 30 janvier 1989, est modifié comme suit :**Art. 7G, al. 5 (nouveau, l'al. 5 ancien devenant l'al. 6)**⁵ Des macarons multizones annuels « voitures en libre-service » peuvent,
sur préavis du département, être délivrés aux entreprises proposant une
offre de voitures automobiles en libre-service contre paiement d'une taxe
de 480 F. Ces véhicules doivent être sérigraphiés.**Art. 2 Entrée en vigueur**Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans
la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

**Règlement modifiant le règlement
d'application de la loi sur le réseau
de soins et le maintien à domicile
(RSDom)**

K 1 06.01

du 20 avril 2016

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève
arrête :**Art. 1 Modifications**Le règlement d'application de la loi sur le réseau de soins et le maintien à
domicile, du 16 décembre 2009, est modifié comme suit :**Art. 31 (nouvelle teneur)**¹ Les immeubles avec encadrement pour personnes âgées (IEPA) proposent
des logements adaptés aux besoins d'encadrement et de sécurité des
personnes en âge AVS. Les prestations IEPA qui répondent à ces besoins
sont :

- a) architecture adaptée aux personnes à mobilité réduite et à risque
d'isolement social et de perte cognitive;
- b) système de sécurité intégré au bâti (espaces communs et appartements);
- c) accompagnement en cas de problème de santé auprès des professionnels
de la santé;

- d) permanence nocturne;
- e) surveillance et recherche en cas d'absence non annoncée du locataire
supérieure à 24 heures;
- f) possibilité de prendre un repas de midi ou une collation dans une salle
à manger commune à tous les locataires;
- g) activités communautaires pour favoriser les liens sociaux;
- h) actions de prévention et de promotion de la santé;
- i) aide à la gestion administrative courante et accompagnement dans le
cadre de démarches administratives;
- j) appui à la rédaction de directives anticipées et à la désignation d'un
représentant thérapeutique.

² Les prestations mentionnées à l'alinéa 1, lettres f à j, sont mises à
disposition au libre choix du locataire.**Art. 32 Critères d'attribution des logements (nouvelle teneur avec
modification de la note)**¹ Un logement en immeuble avec encadrement pour personnes âgées
peut être attribué à toute personne en âge AVS pour laquelle le besoin de
sécurité et/ou de contacts sociaux est avéré, pour autant qu'elle ait résidé
dans le canton au minimum pendant 2 années continues durant les 5 années
précédant l'attribution du logement.² Est déterminant le résultat de l'évaluation standardisée de la situation
sanitaire et sociale de la personne candidate à un logement. A besoin égal,
la priorité est donnée à la personne âgée qui a résidé le plus longtemps dans
le canton.³ L'outil d'évaluation standardisée est celui qui sert à déterminer les besoins
en aide et soins à domicile.⁴ L'outil d'évaluation standardisée doit être approuvé par le département.⁵ D'entente avec l'exploitant, le propriétaire de l'immeuble avec encadrement
pour personnes âgées peut déroger aux critères d'attribution des logements.⁶ Au surplus, pour les logements qui sont soumis à la loi générale sur le
logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, les conditions
d'accès au logement prévues par cette loi doivent être respectées, sous
réserve de dérogations accordées par le service chargé de l'application de la
loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre
1977.**Art. 32A Cadre de référence pour le propriétaire (nouveau)**¹ Tout immeuble avec encadrement pour personnes âgées doit correspondre
aux besoins de la planification sanitaire cantonale et respecter un cadre de
référence qui comporte 3 volets : architectural, technique et opérationnel
(prestations).² Le département s'assure de la conformité des projets d'immeuble avec
le cadre de référence. Il s'assure notamment que le projet opérationnel
permette à l'exploitant de délivrer les prestations au sens de l'article 31.³ Le département met en place un monitoring de la demande et de l'offre
en logements en immeuble avec encadrement pour personnes âgées, ainsi
que des motifs de refus d'un logement par le propriétaire. Afin d'assurer un
équilibre durable entre les besoins en logements et l'accessibilité financière
à ces logements, il se réserve la possibilité de préavis négativement un
projet d'immeuble avec encadrement pour personnes âgées.**Art. 32B Propriétaire (nouveau)**¹ Le propriétaire est la personne physique ou morale qui possède les droits
de propriété ou des droits réels sur le bien-fonds immobilier constituant
l'immeuble avec encadrement pour personnes âgées.² Le propriétaire doit respecter les critères d'attribution de logements en
immeuble avec encadrement pour personnes âgées mentionnés à l'article 32.

LÉGISLATION (SUITE)

³ Le propriétaire prend en charge les coûts liés à l'installation ou à la mise à jour du système de sécurité effectuée par l'exploitant en raison d'une évolution technique.

⁴ Le propriétaire doit permettre à l'exploitant de délivrer les prestations IEPA au sens de l'article 31.

⁵ Afin de pallier l'obsolescence de l'immeuble, le propriétaire est tenu de prendre les mesures adéquates dans la perspective de travaux de rénovation ou d'entretien courants afin qu'en tout temps l'exploitant puisse délivrer les prestations IEPA au sens de l'article 31.

Art. 32C Exploitant – Fournisseur (nouveau)

¹ L'exploitant est la personne morale qui fournit les prestations d'un immeuble avec encadrement pour personnes âgées au sens du présent règlement.

² Seule une institution de santé, au sens de l'article 100 de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, peut être autorisée par le département à délivrer en tant qu'exploitant des prestations IEPA au sens de l'article 31 du présent règlement.

³ L'exploitant doit prendre en charge toutes les prestations IEPA. Il peut toutefois déléguer certaines prestations prévues à l'article 31 du présent règlement à un ou plusieurs autres fournisseurs.

⁴ Dans tous les cas, il incombe à l'exploitant de garantir la qualité de toutes les prestations IEPA, qu'il les délivre lui-même ou qu'il les délègue à un ou plusieurs autres fournisseurs de prestations.

⁵ Toutefois, l'exploitant n'est pas responsable de la qualité des prestations que le propriétaire déléguerait directement à d'éventuels fournisseurs de prestations tiers.

⁶ L'exploitant réalise l'évaluation standardisée des besoins cliniques et sociaux de la personne candidate à un logement en immeuble avec encadrement pour personnes âgées et transmet une synthèse de son résultat au propriétaire de l'immeuble, incluant la recommandation d'attribution.

⁷ L'exploitant répète cette évaluation régulièrement (au minimum une fois par an), notamment afin de s'assurer que les critères d'attribution du logement sont toujours remplis.

⁸ Le département définit dans les contrats de prestations les informations statistiques que doit lui fournir l'exploitant, ainsi que la fréquence et les modalités de livraison de ces statistiques.

Art. 32D Autorisation d'exploiter et subventions (nouveau)

¹ L'autorisation d'exploiter un immeuble avec encadrement pour personnes âgées ne peut être délivrée qu'à une institution de santé qui présente un projet opérationnel conforme au cadre de référence, permettant de délivrer les prestations IEPA.

² Le département peut verser à l'institution de santé au bénéfice d'une autorisation d'exploiter un immeuble avec encadrement pour personnes âgées une subvention à l'exploitation, régie par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, et/ou une subvention à l'investissement (équipements seulement), régie par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

³ La surveillance de l'exploitant, et de la qualité de ses prestations, est assurée par le département, conformément aux articles 7 et suivants du règlement sur les institutions de santé, du 22 août 2006.

Art. 32E Relations contractuelles entre le locataire, le propriétaire, l'exploitant et le fournisseur (nouveau)**Relations entre le propriétaire et l'exploitant**

¹ Une convention de collaboration entre le propriétaire et l'exploitant précise le rôle de chacun pour ce qui touche à l'exploitation du bâtiment

et sa mission (notamment aspects logistiques et financiers, intendance, prestations, ressources humaines), ainsi que les modalités de recours à d'éventuels fournisseurs de prestations tiers. Copie de cette convention est transmise au département.

² La convention de collaboration demande notamment au propriétaire d'assortir le contrat de bail à loyer qui le lie au locataire de conditions permettant à l'exploitant, respectivement le ou les fournisseurs, de délivrer les prestations IEPA selon l'article 31 du présent règlement.

Relations entre le propriétaire et le locataire

³ La relation entre le propriétaire et le locataire est un contrat de bail à loyer. Dans les logements à loyers libres, il est régi par le code des obligations (art. 273c). Dans les logements soumis à la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, il est régi par cette loi et les contrats de bail annexés au règlement d'exécution de la loi doivent être utilisés.

⁴ Une annexe au contrat de bail à loyer décrit les conditions spécifiques requises à l'octroi d'un logement en immeuble avec encadrement pour personnes âgées.

Relations entre l'exploitant et le locataire

⁵ Un contrat d'accueil signé entre l'exploitant et le locataire décrit notamment les prestations obligatoires et facultatives et leurs prix, ainsi que leurs objectifs, de même que les droits et devoirs respectifs de l'exploitant et du locataire.

Relations entre l'exploitant et le fournisseur

⁶ Une convention de collaboration entre l'exploitant et le fournisseur précise le rôle de chacun pour ce qui a trait à la fourniture des prestations déléguées (notamment aspects logistiques et financiers, intendance, prestations, ressources humaines, qualité et responsabilité). Copie de cette convention est transmise au propriétaire, ainsi qu'au département.

Relations entre le propriétaire et le fournisseur

⁷ Une convention de collaboration entre le propriétaire et le fournisseur précise le rôle de chacun pour ce qui a trait à la fourniture des prestations déléguées (notamment aspects logistiques et financiers, intendance, prestations, ressources humaines, qualité et responsabilité). Copie de cette convention est transmise à l'exploitant, ainsi qu'au département.

Révisions des conventions

⁸ Les conventions de collaboration mentionnées aux alinéas 1 à 7 sont mises à jour à intervalle régulier ou dès qu'un élément essentiel de leur contenu change. Les conventions modifiées sont transmises au département.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

PUBLICITÉ

ATAR
MAÎTRE IMPRIMEUR 1896

atar est au bénéfice des certifications régulièrement renouvelées et complétées: FSC®, PEFC™, PSG-UGRA, MYCLIMATE, atar roto presse sa - genève - t +41 22 719 73 13 - atar@atar.ch - atar.ch